



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

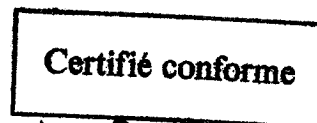
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03810

Numéro SIREN : 793 237 595

Nom ou dénomination : AARTIST

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2017 sous le numéro de dépôt 12114



Le Président
T. Hervé Amar

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 185, avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers
793 237 595 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze

Le trente juin

A onze heures,

Au siège de la Société sis 185, avenue des Grésillons - 92230 Gennevilliers.

La société ALMA CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 69 687 379 euros, ayant son siège social sis 12/16, rue Sarah Bernhardt – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 735, associée unique de la Société représentée par son Président non associé, Monsieur Hervé Amar,

Monsieur Jean-Luc Guedj, commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par courrier en date du 18 juin 2014.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur John Coury, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président sortant,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des charges déductibles,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Continuation de l'activité de la société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président sortant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice de (396 362) euros de la manière suivante :

- En totalité au poste « Report à Nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, le poste Report à nouveau ressortirait à un montant de (396 362) euros et les capitaux propres de la Société ressortiraient à un montant de (386 362) euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée dans la mesure où il s'agit du premier exercice social.

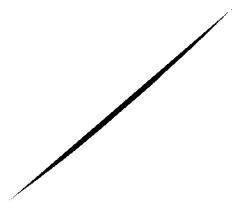
TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, il n'existe pas de convention conclue avec le Président, visée à ce même article, à porter au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les capitaux propres qui s'élèvent à (386 362) euros pour un capital social de 10 000 euros à cette même date sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et, par conséquent, de la poursuite de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

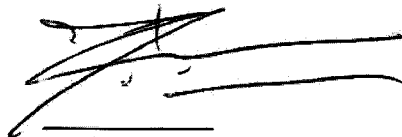


CINQUIEME DECISION

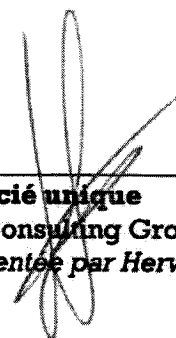
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme,



Le Président
John Coury



L'associé unique
Alma Consulting Group
Représentée par Hervé Amar - Président